

AFFAIRE No 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA CHAMBRE FROIDE DE CONSERVATION A L'ABATTOIR

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par arrêté en date du 2 mai 1986, le Ministre de l'Agriculture a prononcé l'agrément de l'Abattoir Municipal de Saint-Denis aux normes sanitaires, de façon à bénéficier des interventions financières du Fonds National des Abattoirs.

Par arrêté interministériel en date du 24 octobre 1986, il a, par ailleurs, été inscrit au Plan Départemental d'Equipement des Abattoirs.

Ces deux opérations n'ont pu se faire que grâce à l'effort constant de la Municipalité en matière d'équipements et par la réalisation de travaux d'aménagement sur son Abattoir.

C'est ainsi que, pour la seule année 1986, plus de trois millions de Francs ont été engagés pour l'exécution de ces travaux. Deux chambres froides de conservation de la viande ont été réalisées : l'une pour la viande bovine et l'autre pour la viande porcine.

La première chambre froide fera l'objet d'un contrat de location avec la SICRA REVIA. Concernant la seconde, sa capacité conduit à en organiser l'occupation sur un trop long terme de façon dissuasive. C'est ainsi que sont proposés des tarifs progressifs d'occupation, pour une durée maximale de trois jours :

Redevance d'occupation
au kilogramme de carcasse de porc

- | | |
|------------------------------|-----------|
| a) Pour une journée | 0,10 F/Kg |
| b) Pour deux journées | 0,15 F/Kg |
| c) Pour trois journées | 0,20 F/Kg |

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Affaires Economiques

Le principe retenu pour la fixation des tarifs est accepté. Toutefois, la Commission souhaite :

- qu'une convention identique dans le principe puisse être passée avec les producteurs pour la conservation des porcs ;

.../...

- que, dans les deux conventions :

- * la Commune conserve un droit de contrôle des tarifs, afin qu'ils restent concurrentiels tout en intégrant l'amortissement et les frais de fonctionnement liés à l'Abattoir ;
- * l'accès des producteurs non groupés en coopérative reste possible sans discrimination ;
- * au besoin, l'application des tarifs votés dans ce rapport soit suspendue jusqu'à une éventuelle convention à intervenir très prochainement pour les porcs, voire supprimée si celle-ci est conclue.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 24 MARS 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions